

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÉRABLE  
VILLE DE PLESSISVILLE**

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**RELATIF À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

**LE LUNDI**, \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille vingt-\_\_\_\_, à une séance \_\_\_\_ordinaire du conseil provisoire de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents monsieur \_\_\_\_\_ à titre de maire suppléant et les membres du conseil provisoire :

Sylvain Beaudoin, Joanie Bédard, Rémi Brassard, Valérie Desrochers, Bélinda Drolet, Jonathan Dubois, Marc Gendron, Christine Gingras, Annick Héon, Marc Morin et Martin Nadeau;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur \_\_\_\_\_.

ATTENDU QUE la Ville peut adopter des règlements en matière d'environnement en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer le principe de l'utilisateur-payeur pour obtenir une répartition plus équitable des charges financières associées au traitement des eaux usées entre les divers utilisateurs;

ATTENDU QUE la Ville veut protéger l'environnement, ses réseaux d'égouts, ses stations de pompage et son usine de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la Ville possède un réseau d'égout pluvial et un réseau d'égout sanitaire;

ATTENDU QU'il y a des matières qui ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'égouts pour leur fonctionnement adéquat;

ATTENDU QU'en contrôlant les matières rejetées dans ses réseaux d'égouts, la Ville prolonge la durée de vie utile de ses infrastructures et limite les odeurs nauséabondes pouvant nuire aux citoyens;

ATTENDU QUE le réseau d'égout sanitaire conduit les eaux usées vers l'usine de traitement des eaux usées où elles sont épurées avant d'être retournées dans l'environnement;

ATTENDU QUE si des installations privées du territoire de la Ville conduisent directement ou indirectement les eaux provenant des précipitations dans le réseau d'égout sanitaire, ces eaux sont alors traitées alors qu'elles n'ont pas besoin de l'être;

ATTENDU QU'il est important que les dispositions du présent règlement soient respectées afin d'atteindre les objectifs de protection de l'environnement;

ATTENDU QU'il n'y a pas de droit acquis en matière de protection de l'environnement ni en matière de santé publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par \_\_\_\_\_, conseil\_\_\_\_, à la séance \_\_\_\_ordinaire du \_\_\_\_\_;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1.** - *[But]* Le but du présent règlement est de régir les rejets dans tous les réseaux d'égouts, pluviaux, domestiques ou unitaires, de la Ville de Plessisville.

## Règlement OXX-25

Il prévoit également l'obtention d'un permis pour un établissement caractérisé.

**Article 2.- [Définitions]** À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

<b>Cours d'eau</b>	Chenal naturel ou artificiel, une rivière, un ruisseau ou un fossé.
<b>Débit</b>	Le volume, par unité de temps, des eaux rejetées dans les réseaux d'égout de la Ville.
<b>Demande biochimique en oxygène (DBO5C)</b>	Quantité d'oxygène partie carbonée exprimée en milligrammes par litre (mg/l) utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° Celsius.
<b>Demande chimique d'oxygène (DCO)</b>	Quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l) consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances.
<b>Eaux de refroidissement</b>	Eaux provenant d'un procédé de refroidissement ou de réfrigération dont la seule modification est thermique.
<b>Eaux usées</b>	Eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment, mélangées ou non à des eaux souterraines, de refroidissement, pluviales ou de surface.
<b>Eaux usées domestiques</b>	Eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, pluviales, de surface ou de refroidissement.
<b>Eaux usées industrielles</b>	Eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel, incluant les eaux domestiques.
<b>Eaux pluviales</b>	Eaux usées résultant de précipitations, de ruissellement des surfaces, les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement.
<b>Établissement caractérisé</b>	Un établissement dont le volume des eaux usées rejetées dans le réseau d'égout de la Ville au cours de l'un ou l'autre des jours de l'année, est supérieur à 10 mètres cubes par jour et possède au moins l'une des caractéristiques suivantes, soit : <ol style="list-style-type: none"><li>1. DBO5C supérieur à 5 kilogrammes par jour;</li><li>2. MES supérieur à 15 kilogrammes par jour;</li><li>3. Phosphore total supérieur à 10 kilogrammes par jour.</li></ol>
<b>H &amp; G (Huile et graisse)</b>	Une substance extractible de l'eau par l'hexane.
<b>Matière en suspension (MES)</b>	Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre d'une porosité nominale d'un micromètre.

## Règlement OXX-25

<b>Ouvrage d'assainissement</b>	Un égout, une station de pompage d'eaux usées, une usine d'épuration et tout ouvrage servant à la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.
<b>pH</b>	Mesure de l'acidité, la neutralité ou la basicité de l'eau, exprimée par le cologarithme de la concentration des ions hydrogènes dans l'eau.
<b>Point de contrôle</b>	Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives.
<b>Phosphore total (Pt)</b>	Contenu total en phosphore de toutes les matières présentes dans les eaux usées.
<b>Raccordement temporaire</b>	Tout raccordement qui n'est pas autorisé explicitement par la Ville.
<b>Réseau d'égout domestique</b>	Système de conduites qui reçoit et transporte les eaux usées domestiques et industrielles.
<b>Réseau d'égout pluvial</b>	Système de conduites dans lequel se drainent les eaux de pluie, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement.
<b>Réseau d'égout séparatif</b>	Système de conduites composé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et industrielles, l'autre pour les eaux pluviales.
<b>Réseau d'égout unitaire</b>	Système de conduites conçu pour recevoir dans une même canalisation les eaux usées domestiques, industrielles ainsi que les eaux pluviales.
<b>Unité de logement</b>	Une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, une maison de chambres, un condominium, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achat, une industrie, une manufacture ou chaque industrie ou manufacture d'un bâtiment industriel et un édifice public, à l'exception : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Des locaux autres que résidentiels pourvus d'un compteur d'eau potable pour mesurer leur consommation d'eau ;</li><li>2. Des établissements caractérisés.</li></ol>

**Article 3.- [Champ d'application]** Ce règlement s'applique à toute unité de logement existante raccordée au réseau d'égout de la Ville, à toute nouvelle unité de logement construite ou dont les opérations débutent après son entrée en vigueur ainsi qu'à tout rejet ou déversement dans le réseau municipal.

**Article 4.- [Autorité compétente]** L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus, délivrer les permis nécessaires et donner des constats d'infraction au nom de la Ville relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Elle est composée du directeur du développement durable, du chef de service à l'usine de filtration, du chargé de projet au développement durable, des opérateurs mobiles et des techniciens en assainissement des eaux.

## **Règlement OXX-25**

**Article 5.-** *[Droit d'entrée, de visite et d'examen]* Tout propriétaire ou occupant d'une unité de logement doit permettre à l'autorité compétente d'entrer, de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable une telle unité de logement, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, commerces, établissements ou édifices quelconques situés dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées ou d'accomplir tout acte prévu par celui-ci. Les propriétaires ou occupants de ces unités de logement doivent leur apporter toute l'aide requise à l'exécution de leurs fonctions.

**Article 6.-** *[Empêchement à l'exécution des tâches et dommages]* Nul ne doit empêcher, de quelque manière que ce soit, l'autorité compétente d'effectuer des travaux de lecture ou de vérification, la gêner ou la déranger dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, nul ne doit endommager, de quelque façon que ce soit, le réseau d'égout, ses appareils ou accessoires, et entraver ou empêcher le fonctionnement du réseau d'égout.

**Article 7.-** *[Interdiction de se trouver à certains endroits]* Nul ne peut vaquer ou se trouver, sans autorisation de la Ville, sur les terrains de la Ville situés à proximité des étangs aérés, postes de pompage d'égout, régulateurs d'égouts et des émissaires. En raison de ce qui précède, nul ne peut se servir des machines, outils ou appareils qui s'y trouvent.

**Article 8.-** *[Ségrégation des eaux]* Lorsque l'immeuble est desservi par un système d'égouts séparatifs, les eaux de surface, les eaux de pluie, les eaux provenant du drainage des toits et des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial à condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'annexe I, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

Les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles doivent être rejetées dans le réseau d'égout domestique.

Dans le cas d'un secteur de la Ville pourvu d'un réseau d'égout unitaire, les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être rejetée au réseau d'égout unitaire.

Le réseau d'égout pluvial peut, en l'absence de canalisation qui le constitue, être remplacé, en tout ou en partie, par un fossé de drainage.

**Article 9.-** *[Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant]* Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Ville, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout.

Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

**Article 10.-** *[Drainage des eaux]* Le drainage de la rue ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins, mais doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants.

Il est interdit de rejeter directement ou indirectement les eaux pluviales provenant d'un fossé dans la conduite principale d'égout sanitaire.

### **PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

**Article 11.-** *[Cabinet dentaire]* Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

## **Règlement OXX-25**

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

**Article 12.-** *[Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments]* Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

**Article 13.-** *[Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques]* Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

**Article 14.-** *[Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments]* Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

**Article 15.-** *[Autorisation et registre]* Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite aux articles précédents doit, avant de procéder aux travaux, fournir, pour approbation par l'autorité compétente, un plan d'installation. Une inspection est effectuée par l'autorité compétente à la fin des travaux d'installation.

Le propriétaire conserve également dans un registre, les pièces justificatives attestant de l'entretien exigé en vertu des articles 11 à 14 et l'élimination des résidus pour les deux années précédentes.

**Article 16.-** *[Régulation des débits]* Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal doivent être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

**Article 17.-** *[Avis de modification]* Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement caractérisé, industriel ou commercial doit informer la Ville, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égout.

## Règlement OXX-25

### REJET DE CONTAMINANTS

**Article 18.-** *[Rejets prohibés]* Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1) Un ou plusieurs des contaminants identifiés à l'annexe I dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes prévues à cette annexe à moins de détenir un permis de rejet conforme au présent règlement;
- 2) Pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3);
- 3) Colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4) Liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 5) Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- 6) Microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- 7) Résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
- 8) Boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
- 9) Boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
- 10) Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.
- 11) Un liquide combustible, un liquide contenant de l'essence, du naphte, de l'acétone, un solvant ou une autre matière explosive ou inflammable;
- 12) Un déchet biomédical, y compris tout déchet appartenant aux catégories suivantes : déchet anatomique humain, déchet animal, déchet microbiologique non traité, objet acéré, sang et liquide organique humain non traité contenant des virus ou des agents classés dans le « Groupe de risque 4 », tel que défini dans la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (L.C. 2009. ch. 24);
- 13) Une substance réactive;
- 14) Une substance solide ou visqueuse en quantité ou de dimension suffisante pour obstruer ou restreindre le débit dans l'égout sanitaire, y compris sans s'y limiter, les matières suivantes : de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, un résidu métallique, de la colle, du verre, un pigment, un torchon, une serviette, une lingette nettoyante, un contenant de rebut, un déchet de volaille ou d'animal, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois, une partie ou des tissus d'animal et du fumier d'abats;

## **Règlement OXX-25**

- 15) Des eaux usées contenant des huiles et graisses en quantité suffisante pour créer un dépôt en quelque endroit d'un réseau d'égout sanitaire, et cela, nonobstant des concentrations autorisées dans le présent règlement;
- 16) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement des eaux usées ou le milieu récepteur;
- 17) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectant les limites énumérées à l'annexe I, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.

De plus, il est interdit de rejeter des eaux qui contiennent plus de deux mille quatre cents (2400) bactéries coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents (400) coliformes fécaux par cent millilitres (100 ml) de solution dans le réseau pluvial.

**Article 19.-** *[Raccordement temporaire]* Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Ville. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent règlement et selon les frais prévus au règlement de taxation en vigueur.

**Article 20.-** *[Broyeur à déchets]* Il est interdit d'installer ou de remplacer des broyeurs à déchets dont les rejets se déversent dans le réseau d'égouts municipal.

**Article 21.-** *[Interdiction de diluer]* Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

Lorsqu'une eau non contaminée est déversée dans l'effluent avant le point de contrôle, les normes limitatives de concentration de polluants prescrites par le présent règlement doivent être réduites proportionnellement au taux de dilution créé par une telle eau.

### **REJETS ACCIDENTELS**

**Article 22.-** *[Rejet accidentel]* Toute personne qui rejette accidentellement une substance interdite en vertu de l'article 18 ou dans des concentrations supérieures à celles prévues à l'annexe I ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement doit sans délai :

- 1) Faire cesser le rejet ;
- 2) Aviser la Ville;
- 3) Récupérer à ses frais sur sa propriété et dans le réseau, la substance déversée;
- 4) Produire à la Ville une déclaration écrite indiquant :
  - i) Le lieu ;
  - ii) La date et l'heure du déversement ;
  - iii) La durée du déversement ;
  - iv) Le volume déversé ;
  - v) La nature et les caractéristiques des substances déversées ;
  - vi) Le nom et les coordonnées de la personne signalant le déversement ;
  - vii) Les causes du déversement ;
  - viii) Les mesures prises pour en éviter que cela se reproduise.

## **Règlement OXX-25**

Cette déclaration doit être transmise au chef de service à l'hygiène du milieu dans les 20 jours suivant le déversement.

### **MÉTHODE DE CONTRÔLE ET ANALYSE**

**Article 23.-** *[Point de contrôle]* À moins d'une autorisation spécifique de l'autorité compétente, toute conduite qui évacue des eaux usées industrielles dans un réseau d'égouts unitaire, domestique ou pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 millimètres de diamètre. Les dimensions du regard doivent être suffisantes pour contenir un canal de mesure approprié pour permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux.

Dans le cas d'un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout unitaire, le regard d'échantillonnage doit être installé sur le branchement privé d'égout domestique en amont du point de rencontre avec le branchement privé d'égout pluvial.

L'emplacement du regard doit permettre un accès facile et sécuritaire pour l'autorité compétente et avoir été préalablement autorisé par le biais d'un permis.

En l'absence de regard, la quantité d'eau déversée à l'égout est déterminée en utilisant la lecture du ou des compteurs d'eau de la Ville.

Toute conduite qui évacue des eaux de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être accessible pour permettre l'échantillonnage de ces eaux.

**Article 24.-** *[Méthode d'analyse]* Les échantillons prélevés aux fins d'application du présent règlement doivent être conservés et analysés par un laboratoire agréé du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) selon les méthodes normalisées publiées par ce dernier et provenant du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

**Article 25.-** *[Échantillonnage]* Les échantillons sont prélevés par la Ville aux frais du propriétaire, selon les modalités décrites au programme d'échantillonnage décrit à l'annexe II, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

La Ville se garde le droit d'effectuer des caractérisations supplémentaires si elle le juge nécessaire. Dans ce cas, les échantillons sont prélevés par la Ville aux frais du propriétaire.

Le propriétaire doit permettre à la Ville ou à son mandataire d'installer, aux endroits appropriés, tout appareil de prélèvement de mesure ou d'échantillonnage nécessaires aux travaux de caractérisation.

Il est interdit de déplacer, d'endommager ou de débrancher tout appareil de mesure ou d'échantillonnage ou de nuire de quelque façon à leur fonctionnement.

**Article 26.-** *[Méthode de contrôle]* Le contrôle des normes de l'article 18 est effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

**Article 27.-** *[Accès]* En tout temps, l'autorité compétente peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un établissement caractérisé respecte les dispositions du présent règlement.

À cet effet, l'autorité compétente peut entrer dans une construction, un immeuble ou sur un terrain et toute personne est tenue de permettre l'accès. Dans un tel cas, l'autorité compétente possède, pendant la durée de cette procédure, un droit d'accès exclusif au regard de contrôle ainsi qu'aux appareils de mesure.

**Article 28.-** *[Obtention d'un rapport d'analyse]* L'autorité compétente peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville qu'elle fournisse, à ses frais, aux fins de l'application du présent règlement, un rapport d'analyse sur la quantité et la qualité des eaux qu'elle déverse.

## **Règlement OXX-25**

Le programme d'échantillonnage doit être approuvé au préalable par l'autorité compétente.

Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par l'autorité compétente dans les 10 jours, cette dernière procède elle-même à obtenir le rapport d'analyse aux frais de la personne tenue de lui fournir.

**Article 29.** - *[Présomption]* La démonstration de la conformité des eaux usées au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

**Article 30.** - *[Enquête]* L'autorité compétente est habilitée à mener toute enquête nécessaire pour assurer la conformité au présent règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, les enquêtes pour inspecter, observer, échantillonner, analyser et mesurer le débit dans l'une ou l'autre des installations privées notamment, mais non limitativement :

- 1) Le système de prétraitement ou traitement des eaux usées;
- 2) Le système de drainage;
- 3) Le système d'évacuation des eaux usées;
- 4) L'installation de gestion des eaux pluviales;
- 5) Le point de surveillance du débit et des contaminants rejetés;
- 6) Le système de traitement pour bâtiment isolé incluant le champ d'épuration et la gestion des boues.

Si l'autorité compétente doit s'adjoindre les services d'une firme externe pour l'échantillonnage, tous les frais y étant rattachés sont à la charge du propriétaire. Des frais d'administration de 5 % sont ajoutés.

### **PERMIS DE REJET**

**Article 31.** - *[Obtention du permis]* Un établissement caractérisé qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, déverse dans un ouvrage d'assainissement de la Ville des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement doit être titulaire d'un permis de rejet.

Un établissement est considéré comme un établissement caractérisé dès lors que ses rejets correspondent à la définition de l'article 2.

De plus, toute personne ne respectant pas les exigences de l'annexe I pour leurs rejets doivent obtenir un permis de l'autorité compétente, le cas échéant.

Toute demande de permis doit être faite à l'aide du formulaire prescrit à l'annexe III, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante, et être adressée à l'autorité compétente.

**Article 32.** - *[Analyse et émission du permis]* Le permis est émis dans les 60 jours de la réception de la demande, à condition que la demande soit conforme et que les ouvrages d'assainissement de la Ville sont en mesure de recevoir les eaux usées visées par la demande selon, notamment, les charges réservées et les prévisions de développement de la Ville.

Les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux rejetées seront révisées une fois par année. Les paramètres du permis seront établis avec la moyenne des caractérisations des 24 derniers mois.

## **Règlement OXX-25**

L'autorité compétente peut émettre un permis avec des caractéristiques inférieures à celles mentionnées sur la demande.

**Article 33.-** *[Contenu du permis]* Un permis émis par l'autorité compétente contient les renseignements mentionnés à l'Annexe IV, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante

**Article 34.-** *[Respect du permis]* Le titulaire d'un permis ne peut déverser d'eaux usées en quantité ou en contenu de contaminants supérieurs aux caractéristiques stipulées dans son permis.

Il ne peut modifier ses activités ou ses procédés de sorte que la quantité des eaux déversées soit supérieure ou que leur contenu en contaminants soit supérieur aux caractéristiques stipulées au permis.

**Article 35.-** *[Contestation du permis]* Lors de l'émission d'un permis, si le titulaire conteste les valeurs de son permis, il doit procéder, à ses frais, à un programme d'échantillonnage.

Un avis écrit préalable de 10 jours ouvrables doit être donné à l'autorité compétente. Cette dernière doit approuver au préalable le programme d'échantillonnage.

La campagne d'échantillonnage doit être réalisée au cours d'une période représentative de la production annuelle de l'établissement caractérisé.

Une copie des rapports d'analyse et des données de production pendant la période d'échantillonnage doit être transmise sans délai à l'autorité compétente.

**Article 36.-** *[Modification du permis]* Le titulaire d'un permis peut, en tout temps, demander une modification à l'autorité compétente. La demande de modification est analysée et le permis modifié est émis s'il respecte les conditions prévues au présent règlement.

Dans le cas où les rapports fournis au terme du programme d'échantillonnage, tel que prévu à l'annexe II, démontrent qu'au cours des deux dernières années les caractéristiques des eaux déversées ont été inférieures d'au moins 10 % par rapport aux mesures mentionnées au permis, l'autorité compétente peut, après un avis préalable de 30 jours au titulaire du permis, modifier un permis pour réduire la quantité et les paramètres inscrits.

**Article 37.-** *[Suspension et révocation du permis]* Un permis peut être suspendu ou révoqué par l'autorité compétente pour l'un ou l'autre de ces motifs :

- 1) Le titulaire déverse des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, l'environnement ou les ouvrages d'assainissement de la Ville;
- 2) Le titulaire enfreint les normes du présent règlement;
- 3) Le permis a été obtenu ou maintenu en vigueur suivant la communication de renseignements inexacts, fournis par ou pour le titulaire du permis.

**Article 38.-** *[Validité du permis]* Un permis est valide pour une durée de 10 ans à compter de son émission ou de sa dernière modification, à moins qu'il ne soit pas modifié, suspendu ou révoqué conformément au présent règlement.

**Article 39.-** *[Entente antérieure]* Tout établissement caractérisé détenant une entente, autorisation, permis ou tout autre document de même nature, portant sur le rejet ou l'assainissement des eaux usées et datant d'avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit soumettre à l'autorité compétente une demande de permis.

Les ententes, autorisations, permis ou tout autre document de même nature qui sont en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 viennent à échéance au 31 décembre 2026.

Le titulaire d'une entente doit, au plus tard le 15 novembre 2026, soumettre une demande de permis, laquelle ne peut être refusée si le requérant n'ajoute pas de nouvelles charges.

## **Règlement OXX-25**

Ce nouveau permis entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, tout requérant n'ayant pas obtenu la délivrance d'un nouveau permis est réputé ne plus disposer de permis en vigueur. Aucun droit acquis ne peut être considéré ou accepté dans un tel cas.

L'article 36 s'applique lorsque, à la suite de l'émission du permis initial, lequel assure aux titulaires d'entente le maintien des rejets préalablement autorisés, le rapport du programme d'échantillonnage, tel que prévu à l'annexe II, démontre qu'au cours des deux dernières années, les caractéristiques des eaux déversées ont été inférieures d'au moins 10 % aux valeurs prévues au permis initial.

**Article 40.- [Frais]** Les frais et les pénalités pour la disposition des eaux usées avec un permis de rejet sont ceux fixés dans le règlement de taxation en vigueur de la Ville.

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 41.- [Avis]** Si les installations d'une unité de logement sont la cause de rejets ne respectant pas les normes établies par le présent règlement, la Ville dénonce le problème en transmettant, par écrit, un avis à cet effet à la personne concernée. Cet avis donne l'instruction de procéder aux mesures correctives nécessaires dans un délai de deux jours. À défaut de procéder aux mesures correctives, la Ville pourra émettre un constat d'infraction et tenter tous les recours à sa disposition en vue d'obtenir toute ordonnance requise pour faire cesser immédiatement la situation et faire exécuter ou exécuter lesdits travaux aux frais de la personne en défaut.

**Article 42.- [Infraction]** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$).

- 2) Lorsque le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C -25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte. Par conséquent, l'amende édictée pour une infraction peut être imposée pour chaque jour que dure celle-ci, conformément au présent article.

**Article 43.- [Ordonnance]** Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

**Article 44.- [Créance assimilée à une taxe foncière]** Toute somme due à la ville à la suite de travaux réalisés en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière, si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

## **Règlement 0XX-25**

**Article 45.** - *[Abrogation des règlements 1642 et 409-93]* Le Règlement 1642 Relatif à l'égout de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville et le Règlement numéro 409-93 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville sont abrogés à toute fin que de droit.

**Article 46.** - *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉ**

Donné à Plessisville, ce \_\_\_ jour  
du mois de \_\_\_\_\_ 202\_\_

**M<sup>E</sup> GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE**  
Greffière

\_\_\_\_\_  
**Maire**

**ANNEXE I  
DU RÈGLEMENT 0XX-25**

**Tableau des contaminants à déversement limité selon les concentrations ou mesures maximales instantanées**

N°	Contaminant	Norme maximale	Norme maximal
		Réseau d'égout unitaire ou domestique	Réseau d'égout pluvial ou cours d'eau
	CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L	N/A
2	DCO	1 000 mg/L	60 mg/L
3	DBO <sub>5</sub>	500 mg/L	15 mg/L
4	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L	
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L	
5	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	15 mg/L	N/A
6	MES	500 mg/L	15 mg/litre ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres de côté;
7	pH	6,0 à 9,5	6,0 à 9,5
8	Phosphore total	20 mg/L	0,8 mg/L
9	Température (des liquides ou vapeurs)	65 °C	45°C

N°	Contaminant	Norme maximale	
		Réseau d'égout unitaire ou domestique	Réseau d'égout pluvial ou cours d'eau
CONTAMINANTS INORGANIQUES		mg/L	mg/L
10	Argent extractible total	1	0,12
11	Arsenic extractible total	1	1
12	Cadmium extractible total	0,5	0,1
13	Chrome extractible total	3	1
14	Cobalt extractible total	5	N/A
15	Cuivre extractible total	2	1
16	Étain extractible total	5	N/A
17	Manganèse	5	N/A
18	Mercure extractible total	0,01	0,001
19	Molybdène extractible total	5	N/A
20	Nickel extractible total	2	1
21	Plomb extractible total	0,7	0,1
22	Sélénium extractible total	1	N/A
23	Zinc extractible total	2	1
24	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2	0,1
25	Fluorures	10	2
26	Sulfures (exprimés en H <sub>2</sub> S)	1	1

N°	Contaminant	Norme maximale
	<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>	<b>µg/L</b>
27	Benzène (CAS 71-43-2)	100
28	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
29	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
30	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
31	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
32	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
33	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
34	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
35	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
36	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : <b>Liste 1</b> (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
38	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : <b>Liste 2</b> (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
39	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
40	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
41	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
42	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300

N°	Contaminant	Norme maximale
	<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>	<b>µg/L</b>
43	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
44	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
45	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
46	Toluène (CAS 108-88-3)	100
47	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
48	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
49	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

#### NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie. La concentration maximal est de 0.020 mg/L dans un réseau d'égout pluvial.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

*Remarque* : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F : La **liste 2** contient les 7 HAP suivants :

N°	Contaminant	Norme maximale
<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>		<b>µg/L</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acénaphène</li> <li>• Anthracène</li> <li>• Fluoranthène</li> <li>• Fluorène</li> <li>• Naphtalène</li> <li>• Phénanthrène</li> <li>• Pyrène</li> </ul>		
<p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.</p>		

## **ANNEXE II**

### **DU RÈGLEMENT 0XX-25**

#### **Programme d'échantillonnage**

La Ville procédera à l'échantillonnage des effluents de l'établissement caractérisé quatre (4) fois par année, soit une (1) fois par trimestre, de la façon suivante :

- À l'effluent de l'établissement caractérisé, des échantillons seront composés sur vingt-quatre (24) heures à partir de prélèvements aux quinze (15) minutes pendant une journée normale d'opération.
- La Ville changera à chaque fois la journée de mesure de manière à couvrir tous les jours de production.

Les échantillons composés de ces prélèvements seront analysés pour les paramètres suivants :

- (DB05C) ;
- Matière en suspension (MES) ;
- Phosphore total (Ptot) ;
- Huile et graisse (H&G) ;
- NTK.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectués par ou sous le contrôle d'un laboratoire indépendant, certifié pour l'analyse des eaux usées selon le programme de certification des laboratoires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vigueur.

De plus, le débit et le pH seront enregistrés en continu par l'établissement caractérisé.

#### **RAPPORTS D'ANALYSES**

Tout rapport des analyses ainsi que les mesures de débit qui seront transmis à la direction régionale du MELCC devront également être transmis à la Ville

#### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'établissement caractérisé devra transmettre à la Ville le certificat d'autorisation correspondant émis par le MELCC dès réception.

#### **CERTIFICAT DE VERIFICATION ET DE CALIBRATION**

L'établissement caractérisé s'engage à maintenir les équipements de mesure de débit et pH opérationnels et à transmettre à la Ville, tous les six (6) mois, les certificats de vérification et de calibration des équipements de mesure de débits et des appareils de suivi du pH, indiquant les résultats avant et après calibration des appareils.

## **CERTIFICAT DE NETTOYAGE**

Annuellement, l'établissement caractérisé s'engage à procéder au nettoyage des bassins de sédiments de ses installations de rejets des eaux usées et à transmettre à la Ville le certificat de ce nettoyage.

**ANNEXE III  
DU RÈGLEMENT OXX-25**

**Demande de permis de rejet  
en vertu du Règlement OXX-25 Relatif à l'assainissement des eaux usées**

Numéro de la demande \_\_\_\_\_ Date de la demande \_\_\_\_\_

<b>1. Propriété visée par la demande</b>			
Adresse :			
Ville :	Code postal :		
<b>2. Identification du requérant</b>			
Prénom :	Nom :		
Adresse :			
Ville :	Code postal :		
Téléphone :	Courriel :		
<b>3. Identification du propriétaire</b>			
Prénom :	Nom :		
Numéro de l'entreprise :	NEQ :		
Adresse :			
Ville :	Code postal :		
Téléphone :	Courriel :		
<b>4. Évaluation qualitative et quantitative des rejets des eaux usées</b>			
<b>4.1. Documents à inclure</b>			
<input type="checkbox"/>	Description du type d'activités	<input type="checkbox"/>	Plan de localisation du site
<input type="checkbox"/>	Liste et quantité des matières utilisées	<input type="checkbox"/>	Plans et diagrammes de procédés utilisés
<input type="checkbox"/>	Liste et quantité des produits/services	<input type="checkbox"/>	Plan d'aménagement du site
<input type="checkbox"/>	Rapport de caractérisation des effluents de procédé et sanitaire séparément		

4.2. Caractérisation des activités de l'entreprise		
Nom de l'entreprise :	Propriétaire :	<input type="checkbox"/>
Nom du responsable :	Locataire :	<input type="checkbox"/>
Nombre d'employés :		

### Période d'opération

Heures d'opération par jour :		Heures d'opération par année :	
Heures d'opération par semaine :		Jours d'opération par semaine :	

### Consommation d'eau

Consommation d'eau annuelle :	m <sup>3</sup>	Consommation maximale journalière :	m <sup>3</sup> /j
Consommation maximale horaire annuel :	m <sup>3</sup> /heure		

Liste et quantité des matières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus (joindre en annexe si manque d'espace)	

4.3. Modes de gestion des eaux usées (joindre en annexe si manque d'espace)

#### 4.4. Caractérisation qualitative et quantitative des eaux usées

Volume annuel d'eaux usées :	m <sup>3</sup>
------------------------------	----------------

<b>Débit des eaux usées</b>	<b>Unité</b>	<b>Demande</b>	<b>Azote total Kjeldahl</b>	<b>Unité</b>	<b>Demande</b>
Jour moyen	m <sup>3</sup> /d		Jour moyen	Kg/d	
30 jours soutenus	m <sup>3</sup> /d		30 jours soutenus	Kg/d	
7 jours soutenus	m <sup>3</sup> /d		7 jours soutenus	Kg/d	
Maximum jour	m <sup>3</sup> /d		Maximum jour	Kg/d	
Pointe horaire	m <sup>3</sup> /d				
<b>DBO5C</b>	<b>Unité</b>	<b>Demande</b>	<b>Azote</b>	<b>Unité</b>	<b>Demande</b>
Jour moyen	Kg/d		Jour moyen	Kg/d	
30 jours soutenus	Kg/d		30 jours soutenus	Kg/d	
7 jours soutenus	Kg/d		7 jours soutenus	Kg/d	
Maximum jour	Kg/d		Maximum jour	Kg/d	
<b>Matières en suspension MES</b>	<b>Unité</b>	<b>Demande</b>	<b>Phosphore total</b>	<b>Unité</b>	<b>Demande</b>
Jour moyen	Kg/d		Jour moyen	Kg/d	
30 jours soutenus	Kg/d		30 jours soutenus	Kg/d	
7 jours soutenus	Kg/d		7 jours soutenus	Kg/d	
Maximum jour	Kg/d		Maximum jour	Kg/d	
<b>Huiles et graisses</b>	<b>Unité</b>	<b>Demande</b>	<b>Orthophosphate</b>	<b>Unité</b>	<b>Demande</b>
Jour moyen	Kg/d		Jour moyen	Kg/d	
30 jours soutenus	Kg/d		30 jours soutenus	Kg/d	
7 jours soutenus	Kg/d		7 jours soutenus	Kg/d	
Maximum jour	Kg/d		Maximum jour	Kg/d	
<b>Autres commentaires ou remarques (joindre en annexe si manque d'espace)</b>					

#### 4.5. Déclaration du requérant

J'atteste que j'ai bien lu et compris les exigences de la demande et que les renseignements contenus dans le présent document, ainsi que tous les documents qui s'y rattachent, sont à tous les égards complets, exacts et véridiques.

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne ressource

\_\_\_\_\_  
Date

#### À remplir par le fonctionnaire désigné de la Ville de Plessisville

N° de lot :

Matricule :

**Commentaires :**

Nom en lettres  
moulées

Signature de la  
personne autorisée

Date

**ANNEXE IV**  
**DU RÈGLEMENT OXX-25**

**Permis de rejet**  
**en vertu du Règlement OXX-25 Relatif à l'assainissement des eaux usées**

Numéro de permis \_\_\_\_\_

<b>1. Identification</b>	
Nom de l'établissement :	
Adresse :	

<b>2. Caractéristiques quantitatives et qualitatives autorisées</b>		
Débit des eaux usées	_____ m <sup>3</sup> /jour	Moyenne annuelle sur la base des jours d'opérations
	_____ litre/seconde	Journalière maximale instantanée
DBO <sub>5</sub> C	_____ kg/jour	Moyenne par jour
	_____ kg/jour	Maximum par jour
NTK	_____ kg/jour	Moyenne par jour
	_____ kg/jour	Maximum par jour
Ptot	_____ kg/jour	Moyenne par jour
	_____ kg/jour	Maximum par jour
MES	_____ kg/jour	Moyenne par jour
	_____ kg/jour	Maximum par jour

Programme d'échantillonnage et de contrôle

Fréquence d'échantillonnage \_\_\_\_\_ x / année

Période d'échantillonnage \_\_\_\_\_

Les paramètres qui seront analysés sont : DBO<sub>5</sub>C, NtK, Ptot et MES

Autres : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### 3. Autorisation

Date de la signature

---

Nom de la personne autorisée

---

Titre

---

Signature de la personne autorisée

---